



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 janvier 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 37 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.34 et Add.1)]

### 59/28. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées par la suite sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, et notamment la résolution 58/18 du 3 décembre 2003,

*Rappelant également* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>1</sup>,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

*Rappelant également* la Feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>3</sup>, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 35 (A/59/35).

<sup>2</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>3</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel<sup>1</sup>, y compris les conclusions et recommandations formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixantième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations des sociétés civiles palestiniennes et autres en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

64<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 2004